

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1837.

DÉVELOPPEMENTS

Des propositions de M. DONNY, relatives à la pêche nationale.

MESSIEURS,

Jamais peut-être, l'industrie belge, considérée d'une manière générale, n'a joui d'une prospérité plus réelle et plus solide, qu'à l'époque actuelle. Je n'en veux d'autre preuve que sa marche calme et assurée, en présence des désastres qui désolent tant d'autres pays.

Il est cependant encore en Belgique une branche importante d'industrie, dont la situation est des plus pénibles. Triste exception, la pêche maritime se trouve dans la détresse, au milieu de la prospérité générale. Ses efforts pour lutter contre la concurrence hollandaise sont impuissants; ses armateurs se découragent; ses équipages l'abandonnent. Désertant une partie qui ne peut plus le nourrir, le pêcheur belge va jouir, en France, des bienfaits d'une législation mieux appropriée que la nôtre à la nature spéciale de la pêche maritime.

Et cependant le pays tout entier porte intérêt à cette branche d'industrie; la Chambre lui a donné des témoignages réitérés de sa sollicitude et le gouvernement, de son côté, a fait des efforts multipliés pour mettre un terme à ses souffrances.

Comment se fait-il donc que cette industrie importante, objet de la sollicitude générale, n'ait pas encore obtenu la protection que sa position réclame?

La chose n'est pas difficile à expliquer. La question de protection n'a pas été envisagée dès le principe, de la manière qu'elle devait l'être, et de là sont résultés des lenteurs, auxquelles, j'ose l'espérer, nous allons enfin mettre un terme. Avec les meilleures intentions du monde, le gouvernement a commencé par se tromper dans le choix des moyens de protection. Pendant longtemps il

a cru que, pour faire prospérer la pêche, il suffirait de lui accorder quelques primes, sans majorer en rien les droits à l'entrée sur le poisson étranger : et c'est dans ce sens, qu'il vous a présenté le projet de loi de 1835. Il est permis de croire que, depuis lors, il a senti lui-même l'insuffisance de ce premier projet, puisque M. le ministre des finances est venu, à cette tribune, nous en promettre un second. Quoiqu'il en soit, cette promesse formelle a suspendu l'action de la législature. Dans l'attente du second projet, la commission chargée de l'examen du premier, a cru devoir suspendre ses travaux, et ceux d'entre nous, qui pouvaient avoir l'intention de soumettre des propositions directes à la Chambre, se sont abstenus, par le même motif, de donner suite à leurs projets. Au moins est-il certain que, sans la promesse ministérielle, j'aurais fait usage, depuis longtemps, de mon droit d'initiative, en faveur d'une industrie, dont je sais apprécier et l'importance et les besoins.

En vous disant d'une manière positive, que le gouvernement s'est trompé dans le choix des moyens de protection, je sens que je m'impose le devoir de justifier cette assertion. Je vais m'acquitter de ce devoir, en m'efforçant de jeter quelque jour sur l'objet qui nous occupe.

Pour apprécier le système des primes à sa juste valeur, il suffit de distinguer les différentes espèces de pêches, de peser l'importance de chacune d'elles et d'examiner jusqu'à quel point les primes proposées répondent à cette importance et méritent le nom de protection.

La pêche vraiment nationale se divise en six branches bien distinctes :

1° La pêche du poisson frais ou de la marée.

Elle constitue l'unique ressource des pêcheurs du littoral des Flandres : ceux d'Ostende et de Nieuport y prennent aussi une large part. *Aucune prime n'est proposée pour cette pêche.*

2° La pêche de la morue, au Doggersbank, pendant l'été.

C'est principalement à cette pêche que s'adonnent les pêcheurs Ostendais. En 1836, 61 bâtiments sur 84 y ont pris part et en ont rapporté plus de la moitié des produits de l'année. *Aucune prime n'est proposée pour cette pêche.*

3° La pêche de la morue, au Doggersbank, pendant l'hiver.

Cette pêche est peu productive et très pénible ; aussi n'y a-t-il qu'un petit nombre de pêcheurs qui s'y livrent. Dans tout le cours de 1834, 1835 et 1836, aucun bâtiment Ostendais n'y a pris part. Nieuport y a envoyé deux bâtiments en 1834, trois en 1835 et encore trois en 1836.

Le gouvernement propose d'encourager cette pêche par une prime de 1,000 francs par bâtiment de 50 tonneaux.

4° La pêche de la morue, dans les parages d'Islande et de Feroë.

Cette pêche expose à beaucoup d'avaries et ses produits sont réputés inférieurs à ceux obtenus au Doggersbank. Quelques pêcheurs d'Ostende et de Nieuport s'en occupent. En 1834, Ostende y a envoyé dix bâtiments et Nieuport cinq ; en 1835, Ostende dix-neuf et Nieuport six ; enfin, en 1836, Ostende vingt-trois et Nieuport cinq : ce qui fait, terme moyen, 23 bâtiments par année.

Le gouvernement propose pour cette pêche la même prime de 1,000 francs par bâtiment de 50 tonneaux.

5° La pêche du hareng *destiné à être salé et mis en caque.*

Cette pêche importante, l'une des sources auxquelles la Hollande doit ses richesses maritimes, n'est encore en Belgique qu'une industrie naissante, dont il convient de seconder puissamment les premiers efforts.

Le gouvernement propose de l'encourager par une prime de fr. 1,500 par bâtiment de 50 tonneaux.

6° La pêche du hareng, *destiné à être consommé frais, séché ou enfumé.*

Cette pêche se fait communément en janvier et février. Elle est encouragée en Hollande par une prime de fl. 200.

Aucune prime n'est allouée à cette espèce de pêche. Le gouvernement propose même de l'interdire aux Belges.

En résumé, les deux branches les plus importantes de la pêche nationale, la pêche du poisson frais et celle de la morue au Doggersbank, pendant l'été, ne sont protégées en rien, par le projet de 1835, et la pêche du hareng frais, non seulement ne l'est pas davantage, mais se trouve défendue. Toute la protection que ce projet accorde à la pêche se borne à des primes :

1° Pour la grande pêche du hareng, exercée en 1836 par un seul bâtiment belge;

2° Pour la pêche d'hiver au Doggersbank, qui n'occupe que 3 bâtiments Nieupoortais, et enfin,

3° Pour la pêche d'Islande et de Feroë, exploitée par 23 des 200 bâtiments pêcheurs, que comptent les ports et le littoral des Flandres.

C'est donc à 27 bâtiments seulement, que le projet du gouvernement borne l'allocation des primes, et quant aux 173 autres, il ne s'en occupe pas le moins du monde.

N'est-ce pas là une protection entièrement insuffisante, et n'est-ce pas avec raison que je soutiens, que le gouvernement s'est trompé dans le choix des moyens de protection? Il me paraît impossible de répondre négativement à cette question.

L'opinion du gouvernement sur l'efficacité de ses propositions fut, selon toute apparence, le résultat d'une double erreur de fait.

Il aura cru qu'un très grand nombre de pêcheurs belges prenait part aux pêches spéciales, qu'il nous proposait d'encourager par des primes. Les chiffres, que je viens de citer, prouvent combien il se trompait à cet égard.

Il aura cru pouvoir attribuer aux primes allouées par la France, l'Angleterre et la Hollande, la prospérité dont la pêche jouit dans ces pays. Mais, en cela, il s'est mépris et sur le fondement de cette prospérité et sur le véritable caractère des primes, dont il s'agit.

Chez nos voisins, la prospérité de la pêche ne repose pas sur un système de

primes : elle est basée sur l'exclusion du poisson étranger, exclusion résultant, soit d'une prohibition formelle, soit d'un droit prohibitif. Avant cette exclusion du poisson étranger, ni la France ni l'Angleterre n'avaient de pêche nationale, et aujourd'hui encore, ces puissances ne pourraient accorder, impunément, la libre entrée au poisson étranger, malgré la prospérité dont la pêche jouit chez elles et malgré les primes qu'on y donne à cette industrie.

Les primes, dont il s'agit, ont bien moins le caractère d'une protection que celui d'une indemnité, destinée à compenser les pertes fréquentes, auxquelles n'exposent que trop, et la pêche faite pendant l'hiver et celle exercée en été dans les hautes latitudes du nord. Ces primes ont le même caractère que celles que nos voisins allouent pour la pêche de la baleine, et certes, personne ne s'avisera de considérer ces primes-là, comme un moyen de protection contre la concurrence étrangère. Sans primes, on n'armerait plus pour la pêche de la baleine; sans primes, on cesserait de pêcher, en hiver, au Doggersbank; en été, dans les parages d'Islande et de Feroë.

L'on me dira, peut-être, que la protection ne réside pas exclusivement dans le système des primes et qu'elle résulte encore des droits protecteurs fixés par le tarif des douanes.

Il en était ainsi, sous le régime précédent; il n'en est plus ainsi, aujourd'hui. Je vais prouver cette dernière assertion, en bornant toutefois mes observations aux deux articles les plus importants : la morue et le poisson frais, et je commencerai par ce dernier.

Le poisson frais de pêche étrangère est admis en Belgique, moyennant des droits d'entrée, qui varient suivant que le poisson est fin ou commun. Ce droit est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 15 pour le poisson fin, tel que turbots, barbues, cabillauds, soles, éclefins, merlans, éperlans, etc., et à fr. 7-50 pour le poisson commun, tel que esturgeons, plies, raies, etc.

Cette distinction est mauvaise, en ce qu'elle facilite l'introduction du poisson fin, moyennant un faible droit de fr. 7-50 par 100 kilogrammes. Le poisson étranger arrive ordinairement en quantités assez considérables, dont il est, sinon impossible, du moins très difficile de vérifier les espèces. Aussi ne manque-t-on pas de qualifier de commun, la presque totalité du poisson qu'on déclare à l'entrée.

D'après le tableau général du commerce de la Belgique pendant les années 1831 à 1834, document officiel qui nous a été distribué, l'on a déclaré à l'entrée :

	Poisson fin	Poisson commun.	Rapport approximatif entre le poisson fin et le poisson comm.	
En 1831.	18,492 ^k	17,696 ^l	100 ^k	96 ^l
En 1832.	27,767	83,299	100	300
En 1833.	42,268	187,038	100	442
En 1834.	2,133	23,980	100	1,124

Ainsi en 1831, époque à laquelle on n'osait probablement pas encore risquer une fausse qualification, l'on déclarait à l'entrée une quantité plus grande de

poisson fin que de poisson commun. Dès l'année suivante, on se montra moins timide, et l'on déclara trois fois plus de poisson commun que de poisson fin. L'année d'après, on fut plus hardi encore, et la quantité de poisson commun fut portée à près de quatre fois et demi la quantité du fin. Enfin en 1834, on se gêna si peu, que l'on déclara onze fois autant de poisson commun que de poisson fin.

Pour peu que la progression aît continué jusqu'aujourd'hui, l'on est en droit de dire, qu'en réalité, le droit d'entrée sur le poisson frais de pêche étrangère est frauduleusement réduit à fr. 7-50 les 100 kilogrammes.

Qu'on mette ce droit en regard des prohibitions de la Hollande et de l'Angleterre, du droit français de fr. 40, les 100 kilogrammes, et qu'on me dise si le tarif belge protège suffisamment la pêche du poisson frais.

Mais, il y a plus : le faible droit de fr. 7-50, seule protection accordée à cette industrie, ne se perçoit même pas. Cela résulte à l'évidence des chiffres, que je viens d'extraire du document officiel et de ceux, que je suis à même de citer encore.

Le total des déclarations s'est élevé :

		Chiffres proportionnels.
En 1833, d'après les chiffres posés ci-dessus, à	229,306 kilogr.	100
En 1834, » » »	26,113 »	11
En 1835, d'après les écritures de la douane (1), à	16,252 »	7

Comme il serait ridicule de supposer que la consommation du poisson étranger est diminuée, de 1833 à 1835, dans la proportion de 100 à 7, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'existence de la fraude est évidente.

Mais, qu'ai-je besoin de recourir à des chiffres, pour prouver un fait incontestable et qu'aujourd'hui personne ne s'avisera plus de contester. *Les produits de la pêche hollandaise sont importés, en franchise des droits, sous la fausse qualification de produits de la pêche nationale.* Ce fait est connu du gouvernement; il est connu des Chambres; il est connu du pays tout entier; et tout le monde sait qu'une nation ennemie se joue de nos lois douanières, dont elle brave impunément les dispositions pénales, taxant, sans doute, dans son arrogance dédaigneuse, notre gouvernement de faiblesse, et nos institutions d'impuissance.

Je passe maintenant à l'article morue, et je m'efforcerai d'être bref.

Le tarif impose à la morue de pêche étrangère, un droit de fr. 12 par tonne de 150 à 160 kilogrammes. Jusqu'à quel point ce droit peut-il protéger la pêche nationale contre la concurrence étrangère? Cela dépend, en grande partie, du prix auquel la Hollande peut nous livrer ses produits : et comme ce prix nous est inconnu et peut varier, d'après le succès plus ou moins grand des pêches, d'après les besoins plus ou moins urgents de se défaire de la marchan-

(1) Suivant la chambre de commerce d'Ostende (voir son 2^e écrit sur les pêches maritimes, page 16).

dise, d'après les primes d'exportation plus ou moins fortes, que l'on présume être accordées secrètement par le gouvernement hollandais, il est impossible d'apprécier, même d'une manière approximative, le degré de protection qui résulte du tarif actuel. Mais, ce qui doit être évident pour tout homme qui veut voir, c'est que la protection, quelle qu'elle soit, est complètement insuffisante; puisque, d'un côté, la Hollande continue à nous expédier une quantité considérable de morue, et que, d'un autre côté, nos pêcheurs ne peuvent se défaire des produits de leur pêche, qu'en les vendant à vil prix.

Pour mettre la Chambre à même de se former une idée de ces prix, j'ai l'honneur de lui communiquer deux tableaux indiquant, l'un, les prix moyens de chacune des ventes publiques de morue, tenues au port d'Ostende, pendant l'année 1836, et l'autre, les prix courants de la morue d'Islande au port de Dunkerque, pendant la même année.

L'on verra, par ces tableaux, que, tandis qu'à Dunkerque la morue d'Islande s'est vendue de 40 à 80 fr., le prix *moyen* de la même espèce de morue a varié de fr. 24-40 à fr. 32-90, au marché d'Ostende; que sur ce marché, les prix moyens pour toute l'année ne se sont pas élevés, à plus de fr. 42-51, pour la morue du Doggersbank, à plus de fr. 31, pour la morue d'Islande et de Feroë; que le prix moyen, qualités confondues, ne s'est pas élevé à fr. 37, et qu'il est par conséquent resté de fr. 3 au-dessous de fr. 40, *minimum* de ce que la morue d'Islande s'est vendue au port de Dunkerque.

Je crois avoir établi l'insuffisance des seuls moyens de protection, auxquels le gouvernement s'est arrêté. Il me reste, Messieurs, à vous présenter des mesures plus efficaces.

Si je n'écoutais que mon opinion personnelle, je n'hésiterais pas à vous proposer un système de réciprocité complète. Je vous dirais qu'il est juste d'opposer prohibition à prohibition, et de traiter son ennemi comme on en est traité soi-même; qu'il est d'ailleurs sage de suivre la route que nos voisins ont parcourue, si nous voulons parvenir au but qu'ils ont atteint avec tant de succès; qu'enfin, il est d'une bonne politique d'assurer la prospérité de l'industrie belge, par le sacrifice de l'industrie hollandaise.

Mais, des conseils judicieux m'ont fait sentir que mes chances de succès s'affaibliraient, en raison de l'énergie de mes propositions, et qu'ainsi, dans l'intérêt même de la pêche, il était convenable de faire preuve de la plus grande modération possible; que d'ailleurs, il s'agissait, aujourd'hui, bien moins d'assurer à la pêche toute la prospérité dont elle est susceptible, que de la sauver d'une ruine imminente; qu'enfin, il valait mieux obtenir moins, mais immédiatement, que plus, mais seulement dans une session future.

Cédant à ces conseils, j'ai réduit mes propositions à quelques changements aux droits d'entrée sur le poisson frais, la morue, les huîtres et les homards; changements formulés dans le projet de loi annexé.

Pour mettre un terme à l'abus des fausses qualifications du poisson étranger introduit en Belgique, je supprime la distinction entre les poissons fins et les poissons communs, et je les frappe indistinctement d'un droit mitoyen de fr. 12 par 100 kilogrammes.

J'impose le même droit de fr. 12 au transit du poisson frais. Il est vrai que , dans l'état actuel des choses , ce transit ne cause aucun préjudice sensible à l'industrie nationale, puisque, pendant tout le cours des années 1831, 1832 et 1833, rien n'est passé en transit, et qu'en 1834, le poisson étranger n'a emprunté le territoire belge qu'en quantités peu considérables, dont la valeur totale ne s'est élevée qu'à fr. 1,324; mais, lorsque le chemin de fer de l'Escaut à Cologne sera achevé, la Hollande s'empressera, si l'on n'y met obstacle, de profiter de cette construction belge, pour transporter sa marée en Allemagne, et pour s'emparer ainsi d'un débouché d'autant plus précieux, qu'on peut le considérer comme nouveau. J'ai cru qu'il fallait le réserver à l'industrie belge.

Je ne propose aucune mesure contre l'introduction, en franchise de droits, du poisson de la pêche hollandaise, parce que j'ai tout lieu d'être persuadé que M. le ministre des finances se dispose à nous présenter, avant la fin de la session actuelle, un projet de loi destiné à réprimer cette fraude.

Quant à la morue, je propose d'en porter le droit d'entrée à fr. 25 la tonne de 150 à 160 kilogrammes.

Enfin, j'affranchis les huîtres et les homards, importés en masse, de tout droit d'entrée, et je frappe les huîtres introduites en quantités moins considérables d'un droit de fr. 1 le mille.

Les considérations, que j'ai fait valoir jusqu'ici, me paraissent justifier pleinement la majoration que je propose sur les droits d'entrée de l'article morue. Mais, à ces considérations, j'en ajouterai une nouvelle qui ne sera pas sans influence sur vos esprits, c'est que la majoration proposée n'imposera aucun sacrifice au consommateur. Voici comment je justifie cette assertion, en appliquant mon raisonnement au consommateur de Bruxelles.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, le prix moyen de la morue du Doggersbank s'est élevé, en 1836, sur le marché d'Ostende, à fr. 42 51 c. la tonne.

Le coût primitif d'une tonne était donc de	fr. 42 51
Ajoutons 2 p. % pour frais de vente.	» 95
Ajoutons encore pour la commission d'un correspondant Ostendais	1 50
<hr/>	
La tonne de morue achetée à Ostende, en 1836, aurait coûtée au poissonnier bruxellois.	fr. 44 96
Ajoutons à cette somme pour frais de transport d'Ostende à Bruxelles, et pour droits d'octroi.	11 04
<hr/>	
Le prix de revient, à Bruxelles, sera de	fr. 56 00

Il est permis de croire que la Hollande a livré la morue du Doggersbank à des prix inférieurs, ou du moins à des prix équivalents, puisqu'en 1830, les poissonniers de Bruxelles se sont approvisionnés de morue hollandaise, au lieu de tirer leurs provisions d'Ostende.

La tonne contient au moins 125 kilogrammes de morue. Si je suis bien

informé, le bon poisson se vend ici, en détail, au moins à raison de 48 centimes le demi kilogramme ; et s'il en est ainsi, la tonne entière, qui ne coûte aux poissonniers qu'un prix moyen de 56 francs, leur en rapporte 120, et leur procure ainsi un bénéfice de plus de 100 p. %.

Supposons maintenant que ma proposition soit adoptée, que le droit d'entrée soit majoré de fr. 13 par tonne, et qu'ainsi la tonne de morue hollandaise revienne aux poissonniers au prix de fr. 69, augmenteront-ils leur prix actuel, parce qu'au lieu de gagner au-delà de 100 p. %, ils se trouveront réduits à un bénéfice de 74 p. %? Je ne saurais le croire. Ils se plaindront, peut-être, de ce qu'on diminue leurs bénéfices, mais ils n'élèveront pas leur prix.

Et veuillez remarquer, Messieurs, que s'il en était autrement, si les poissonniers voulaient renchérir leur marchandise, à raison de la majoration des droits d'entrée sur le poisson étranger, le consommateur ne serait nullement forcé de se résigner à une augmentation de prix. Pour s'y soustraire, il lui suffirait, en effet, de demander de la morue belge. Celle-ci n'étant soumise à aucun droit et son prix de revient étant ou pouvant être connu, les poissonniers se trouveraient forcés, par la nature même des choses, de s'abstenir d'un renchérissement, que rien ne justifierait.

Les calculs que je viens de faire pour la morue du Doggersbank, je pourrais les faire également et avec plus d'avantage encore, pour la morue d'Islande ; mais ce serait abuser inutilement des moments de la Chambre.

Le motif qui me porte à proposer un changement de tarif pour les huîtres et les homards, est le désir de mettre les huîtres belges au niveau de celles de Zierikzee et de Dunkerque. Ces dernières ont à leur disposition des moyens de transport moins coûteux, que ceux dont les nôtres font usage. J'ai cru qu'il était juste de contrebalancer les avantages, qui en résultent pour l'industrie de nos voisins.

Pour l'intelligence de ma proposition à cet égard, je dois faire connaître à la Chambre, que les huîtres, destinées à être parquées dans nos huîtres, sont importées en masse et par mer, tandis que celles, que la Hollande nous envoie, ne sont introduites que par quantités moins considérables, et que celles, qui nous arrivent de France, ne sont pas importées par mer.

Je dois lui faire connaître, encore, que les parcs belges sont approvisionnés d'huîtres anglaises, importées par de véritables bateaux pêcheurs, qui ne quittent la pêche que pour aller, de temps à autre, prendre en Angleterre les huîtres dont ces parcs ont besoin. Comme bateaux pêcheurs, ces bâtiments sont exempts des droits maritimes, tels que droits de tonnage ordinaires et extraordinaires, de feu, de quai, d'écluses, etc. ; mais ils y deviennent exceptionnellement soumis, lorsqu'ils se chargent d'un transport de marchandises. Les huîtres étrangères étant considérées comme marchandises, les propriétaires de nos parcs sont assujétis au paiement des droits maritimes, à raison des bâtiments qui importent leur approvisionnement ; tandis que les huîtres françaises, importées par les canaux de l'intérieur, et les huîtres hollandaises,

importées par petits bateaux, ne donnent pas lieu à la perception de ces droits. Pour faire cesser cette différence, il suffit d'assimiler les huîtres, destinées à l'approvisionnement de nos parcs, aux produits de la pêche nationale; et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A ces explications, j'ajouterai, qu'en ce qui concerne les huîtres soumises au droit d'entrée, j'ai préféré les imposer au nombre qu'à la valeur; parce que la perception, d'après cette dernière base, n'offre aucune garantie, la préemption d'un article de cette nature étant pour ainsi dire impraticable.

Je termine, Messieurs, en exprimant l'espoir que ma proposition pourra être discutée avant la fin de la session actuelle. Les pêcheurs belges sont, en ce moment, activement occupés au Doggersbank et dans les parages d'Islande, et sous peu de semaines, nous les verrons rentrer dans nos ports. Vous voudrez, Messieurs, les faire jouir, à leur retour, des avantages d'une loi de protection, prévenir ainsi toute émigration ultérieure, et rentrer dans vos foyers, avec la conviction d'avoir sauvé la pêche nationale.

DONNY.

(16)

PROJET DE LOI.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée, de sortie et de transit sur le poisson frais et sur la morue, provenant de la pêche étrangère, sur les huîtres et sur les homards, sont fixés ainsi qu'il suit :

POISSON :	Unités sur lesquelles portent les droits.	Entrée.	Sortie.	Transit.	Observations.
Tous poissons de mer frais, provenant de la pêche étrangère, sans distinction de qualités. . .	100 kil.	12 00	Libre.	12 00	
Morue, provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ 150 à 160 kil.	La tonne. (1) .	25 00	Libre.	1 p. %	(1) Les demis, les quarts et les huitièmes de tonne à proportion.
Huîtres, importées par mer et par bateau pêcheur belge venant directement du lieu de leur origine, et en quantités d'au moins 10 tonneaux de mer à la fois, assimilées aux produits de la pêche nationale	Libre.	Libre.	"	
Huîtres étrangères, importées de toute autre manière, ou par quantités moins considérables .	Le 1,000	1 00	Libre.	0 50	
Écrevisses (homards) et crabes, importés par mer et par bateau pêcheur belge venant directement du lieu de leur origine, et en quantités d'au moins 2,000 pièces à la fois, assimilés aux produits de la pêche nationale.	Libre.	Libre.	"	
Écrevisses (homards) et crabes, importés de toute autre manière, ou par quantités moins considérables	Valeur.	6 p. %	Libre.	1 p. %	

ÉTAT indiquant les prix moyens de la morue vendue
Joye, et provenant de la pêche faite en 1836,

DATES DES VENTES.	POISSON DE FEROE.			POISSON D'ISLANDE.		
	Nombre de tonnes.	PRODUITS.	Prix moyen par tonne	Nombre de tonnes.	PRODUITS.	Prix moyen par tonne.
2 mai.	"	"	"	107 $\frac{1}{2}$	3,526 50	32 90
9 "	"	"	"	"	"	"
16 "	"	"	"	80	2,318 50	28 98
23 "	"	"	"	"	"	"
30 "	80	2,571 50	32 14	"	"	"
6 juin.	134 $\frac{1}{2}$	4,625 50	34 31	"	"	"
13 "	76	2,533 50	33 33	"	"	"
27 "	96 $\frac{7}{2}$	2,523 00	35 40	"	"	"
4 juillet.	101	3,530 00	35 44	"	"	"
11 "	"	"	"	36	1,004 00	27 89
18 "	"	"	"	"	"	"
25 "	335 $\frac{1}{2}$	11,215 00	33 42	"	"	"
1 août.	249	7,999 50	32 12	11	311 00	28 27
8 "	153	5,129 00	32 46	"	"	"
16 "	"	"	"	"	"	"
22 "	"	"	"	71	2,120 50	29 86
29 "	"	"	"	60	1,650 00	27 50
5 septembre.	"	"	"	34	894 50	26 30
12 "	"	"	"	177 $\frac{3}{2}$	4,978 50	28 43
19 "	240 $\frac{3}{4}$	7,946 50	32 90	61	1,641 00	27 00
26 "	104	3,513 50	33 80	323	8,223 00	25 46
3 octobre.	146	4,696 50	32 17	151 $\frac{1}{2}$	3,697 00	24 40
10 "	58	1,897 00	32 70	58	1,426 50	24 60
17 "	"	"	"	"	"	"
24 "	"	"	"	"	"	"
31 "	"	"	"	"	"	"
	1,777 $\frac{13}{2}$	59,232 50		1,169 $\frac{11}{2}$	31,801 00	

publiquement à Ostende, par le ministère de l'huissier par les chaloupes appartenant à ce port.

POISS ⁿ DE DOGGERBANK.			ABATIS.			TOTAUX de chaque vente publique suit procès-verbal.
Nombre de tonnes.	PRODUITS.	Prix moyen par tonne.	Nombre de tonnes.	PRODUITS.	Prix moyen par tonne.	
33	1,931 50	50 80	5 $\frac{1}{2}$ D	118 00	21 50	5,566 00
35	2,045 00	58 43	6 $\frac{1}{2}$ D	117 00	18 00	2,162 00
76 $\frac{1}{2}$	3,818 00	49 90	10 $\frac{3}{4}$ D	206 00	18 00	6,342 50
110	4,070 50	36 96	13 $\frac{1}{2}$ D	224 00	15 10	4,294 50
124	5,438 50	40 58	7 $\frac{3}{4}$ F	153 00	18 00	8,512 50
116 $\frac{1}{2}$	5,141 50	44 00	17 $\frac{1}{2}$ D	349 50	18 00	10,384 50
			16 $\frac{6}{8}$ D	289 50	15 24	
"	"	"	20 $\frac{1}{2}$ F	328 00	16 00	2,618 00
			5 $\frac{1}{4}$ F	84 50	14 00	
169	7,637 50	45 19	16 $\frac{7}{8}$ D	375 50	19 26	11,630 00
			3 $\frac{3}{4}$ F	94 00	23 50	
35	1,834 00	52 41	7 F	187 50	22 50	5,652 50
			5 D	81 00	16 20	
29	1,608 00	55 45	3	53 00	17 66	2,665 00
34	4,421 50	52 63	6 $\frac{1}{2}$	144 50	22 25	4,566 00
70	3,781 50	54 02	6 $\frac{1}{4}$ D	157 50	22 50	15,787 50
			31 $\frac{1}{2}$ F	633 50	18 90	
147	6,688 00	45 49	19 D	422 50	20 60	15,693 00
			13 $\frac{1}{2}$ F	272 00	19 43	
121 $\frac{1}{2}$	5,605 50	46 11	6 $\frac{1}{2}$ F	186 50	21 94	11,175 50
			12 D	254 50	21 20	
40	1,893 00	47 32	5	94 00	18 80	1,987 00
123 $\frac{1}{2}$	5,486 50	42 69	14 $\frac{1}{2}$ D	361 00	22 56	8,037 00
			I	69 00	27 60	
202	3,607 50	42 59	I	24 50	24 50	10,801 50
			25 $\frac{1}{2}$ D	519 50	19 60	
264 $\frac{1}{2}$	10,159 50	38 41	31 D	741 50	20 90	11,865 00
			3 $\frac{1}{2}$ I	69 50	15 45	
294	11,354 50	38 63	28 $\frac{1}{2}$ D	633 50	19 50	16,786 50
104	4,353 00	41 85	19 $\frac{1}{2}$ D	401 00	20 05	14,821 00
			17 $\frac{1}{2}$ F	479 50	19 98	
109	4,668 00	42 82	4 $\frac{1}{2}$ F	60 00	10 90	16,953 50
			8 D	31 00	22 00	
154	6,427 00	41 73	7 $\frac{3}{4}$ I	256 00	23 27	15,825 00
			6 $\frac{1}{2}$ I	115 00	18 00	
268 $\frac{1}{2}$	10,324 00	38 45	25 $\frac{1}{2}$ F	444 00	16 75	14,250 50
			18 $\frac{1}{2}$ D	445 50	20 25	
253	9,904 50	39 13	28 $\frac{1}{2}$ D	527 00	16 21	10,612 00
			2 $\frac{1}{2}$ F	76 00	19 00	
209 $\frac{1}{2}$	8,598 00	41 04	37 $\frac{1}{2}$	707 50	16 85	8,979 00
82 $\frac{1}{2}$	3,482 00	41 70	4 $\frac{1}{2}$	89 00	16 18	2,571 00
3,272 $\frac{3}{4}$	139,278 50			11,246 50		241,558 50

Je soussigné certifie l'exactitude du présent état. Joye.

Vu par nous Bourgmestre et Échevins de la ville d'Ostende pour légalisation de la signature du sieur Joye, huissier en cette ville.

Ostende, le 15 avril 1837.

H. SERRUYS.

L'état qui précède permet d'établir les moyennes suivantes :

ESPÈCES.	Nombre de tonnes.	Prix de vente.	Prix moyens.
Morue du Doggerbank	3,272 $\frac{1}{2}$	139,278 50	42 51
» d'Islande . . . 1,777 $\frac{13}{2}$ }	2,946 $\frac{23}{2}$	91,033 50	31 00
» de Feroë . . . 1,169 $\frac{11}{2}$ }			
Total.	6,218 $\frac{31}{2}$	230,312 00	36 95

Prix-courant des morues d'Islande, sur la place de Dunkerque, du 29 avril au 25 octobre 1836.

	MORUES, RÉPAQUÉES EN SAUMURE.		MORUES, PAQUAGE DE MER.		OBSERVATIONS.
	Gros poissons.	Petits poissons.	La tonne.	En vrac les 50 kilog ^s .	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Du 29 avril au 3 mai	»	»	80 à »	16	
» 3 au 6 mai	»	»	70 à »	15	
» 7 au 10 mai	»	»	65 à »	Id.	
» 11 au 21 mai	»	»	55 à 58	Id.	
» 22 mai au 1 ^{er} juin.	60 à »	50 à »	50 à 55	Id.	
» 2 au 15 juin	55 à 57	45 à 47	45 à 50	Id.	
» 16 juin au 1 ^{er} juillet.	50 à 52	40 à 42	40 à 45	14	
» 1 ^{er} au 15 juillet	53 à 55	43 à 45	45 à 47	15	
» 16 juillet au 2 août	»	»	»	»	Pas de vente à citer.
» 3 août	»	»	42 à 47 59 à 61 Fetol.	15 à 50	En vente publique.
» 4 au 15 août	55 à 57	45 à 47	46 à 48	Manque.	
» 15 août au 15 sept.	54 à 57	44 à 47	45 à 50	13 à 15	
» 16 septembre	53 à 50	43 à 50	»	»	Une vente de 400 tonneaux.
» 17 sept. au 1 ^{er} octob.	56 à 58	46 à 48	45 à 50	»	
» 1 ^{er} au 25 octobre	55 à 56	45 à 46	Id.	»	

Nota. La morue répaquée en sel sec se vend toujours 4 à 5 fr. de plus par tonne.

(Ce qui précède est extrait de la gazette de Dunkerque. — On ne peut pas produire une pièce plus officielle que celle-ci (1).)

(1) Note de M. HAMMAN, secrétaire de la chambre de commerce d'Ostende.

MESSIEURS ,

A chacun des budgets de 1834, 1835 et 1836, figure un crédit de fr. 40,000, destiné à payer des primes pour l'encouragement de la pêche.

M. le ministre de l'intérieur ayant manifesté l'opinion qu'il ne pouvait être disposé de ces crédits, sans une autorisation plus spéciale de la législature, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de loi, qui accorde au ministre l'autorisation dont il pense avoir besoin, tout en fixant les bases d'après lesquelles les primes seront accordées.

Pour établir ces bases, je me suis conformé presque littéralement au projet de loi générale sur les primes, que le gouvernement nous a présenté dans la session de 1835.

Je vais, Messieurs, vous expliquer succinctement les motifs du petit nombre de changements que j'ai fait subir aux dispositions que j'emprunte à ce projet.

L'art. 2 de ma proposition reproduit l'art. 24 du projet du gouvernement, avec cette différence cependant, que je supprime l'indication du tonnage et que je réduis à 60 jours les 3 mois, que le ministre prescrit aux pêcheurs de rester en mer.

Par le premier changement, je ne fais que revenir aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1818 (n^o 42), qui accorde une prime de fl. 500, sans égard au tonnage du navire.

Par le second, je fais droit à une réclamation de la chambre de commerce d'Ostende (1), qui s'élève, avec raison, contre un séjour obligé de 90 jours d'hiver, au milieu des tempêtes qui, à cette époque de l'année, règnent pour ainsi dire continuellement dans le passage qui sépare le Jutland de l'Écosse.

L'art. 3 de mon projet n'est que la transcription de l'art. 25 de celui du ministre, sauf que je supprime et l'indication de la durée de la pêche et celle des degrés de latitude, entre lesquels elle doit être exercée.

J'ometts d'indiquer la durée de la pêche, pour me rapprocher des dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1818 (n^o 13), qui ne prescrit rien de semblable; et j'ometts l'indication des degrés de latitude, pour faire droit aux observations de la chambre de commerce d'Ostende (2), qui trouve cette indication inutile et de nature à faire naître des malentendus.

L'art. 4 de mon projet est littéralement emprunté aux art. 19 et 20 de celui du gouvernement, à la seule différence près, que le chiffre du tonnage est réduit

(1) 1^{er} Mémoire sur les pêches maritimes pratiquées sous pavillon belge, page 70.

(2) *Ibid.*, page 71.

de 50 tonneaux à 25. Ce changement a encore été réclamé par la chambre de commerce d'Ostende (1), qui a fait observer que la pêche du hareng est une industrie, qu'il s'agit bien plutôt de créer que de conserver; que cette industrie exige de fortes dépenses et expose à de grandes pertes, qui toutes restent à la charge de l'armateur exclusivement; considérations qui justifient des allocations larges et généreuses.

Il me reste, Messieurs, à vous faire connaître quel sera le résultat de l'adoption de mon projet, en ce qui concerne le trésor de l'État.

Je tiens à la disposition de mes honorables collègues, des tableaux détaillés de tous les bâtiments qui ont des prétentions aux primes, dont il s'agit. En supposant que le gouvernement puisse admettre toutes ces prétentions comme fondées, il y aura à payer les primes suivantes :

1 ^o En vertu de l'art. 2 :	
8 indemnités d'assurance	fr. 4,000
8 primes d'encouragement	» 4,000
2 ^o En vertu de l'art. 3 :	
68 indemnités d'assurance.	» 34,000
68 primes d'encouragement	» 34,000
3 ^o En vertu de l'art. 4 :	
2 demi primes d'encouragement, aux termes du § 3 de cet article.	» 1,500
Total.	» <u>77,500</u>

Cette somme, loin d'épuiser le total des crédits alloués aux budgets des trois années 1834, 1835 et 1836, ne s'élève pas même au total des allocations de deux de ces budgets.

Je termine, Messieurs, par l'observation, qu'au moment de la clôture de la session précédente, j'ai eu l'honneur de vous présenter une première proposition sur le même objet; mais, comme à cette époque je n'étais pas à même de donner les renseignements que je viens de vous soumettre, et qu'ainsi cette première proposition n'était n'y aussi complète, ni aussi précise que celle qui se trouve annexée, j'ai lieu de croire que vous trouverez cette dernière plus digne de votre attention et plus susceptible d'une discussion prochaine.

DONNY.

(1) 1^{er} Mémoire sur les pêches, etc., page 66.

PROJET DE LOI.

A decorative initial 'S' in a blackletter font, followed by the name 'Leopold,' in a similar script. The 'S' is highly ornate with flourishes.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à disposer, de la manière suivante, des crédits alloués aux budgets de 1834, 1835 et 1836, pour l'encouragement de la pêche.

ART. 2.

Pour chacune des années 1834, 1835 et 1836, il sera payé, à titre d'indemnité de prime d'assurance, une somme de fr. 500, à tout armateur de navire belge, qui, armé dans le royaume, et sorti d'un de ses ports, aura exercé la pêche du cabillaud, pendant les mois de décembre et de janvier, entre les 55° et 56° degrés au nord du Doggersbank, et plus à l'est jusqu'à 10 à 12 milles de la côte de Jutland, et pendant les mois de février et de mars, entre les 56° et 57° degrés, soit au grand Visschersbank, soit plus à l'est, au Steyle Doggerzand.

Il sera de plus payé une prime de fr. 500, à titre d'encouragement, à tout navire belge employé pendant soixante jours, aller et retour compris, à la pêche susdite.

ART. 3.

Pour chacune des mêmes années, il sera accordé des primes et des indemnités semblables, pour chaque navire belge, qui, aux mêmes conditions, aura exercé cette pêche dans les parages d'Islande et de Feroë.

ART. 4.

Pour chacune desdites années, il sera accordé une prime de fr. 1,500, à chaque navire belge de 25 tonneaux ou plus, armé dans l'un des ports du royaume, et employé exclusivement, en été et en automne, à la hauteur de Hitland, d'Édimbourg et sur les côtes de l'Angleterre, à la pêche du Hareng destiné à être salé et mis en caque.

Cette prime sera proportionnellement réduite pour les navires de moindre tonnage que ceux sus-indiqués.

La prime sera réduite de moitié , pour les bâtiments qui n'auront fait la pêche que pendant l'une des deux saisons.

Bruxelles , 17 avril 1837.